

Guide de mise en œuvre de la loi 3DS : un texte nécessaire mais insuffisant à faire disparaître les risques pour les adjoint.es gestionnaires

Tout d'abord, rappel de l'état du droit :

Art. L. 421-23

I. — Par dérogation aux dispositions du code général de la fonction publique, les agents de l'État ou des collectivités territoriales affectés dans un établissement public local d'enseignement conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.

II. — (L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 82) «**Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil départemental ou régional s'adresse directement au chef d'établissement.**

«**Il lui fait connaître les objectifs** fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. **Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.**

«**Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration;** il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 258) «et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnements de produits agricoles et de denrées alimentaires définis» par la collectivité compétente. Un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.

«**Une convention** passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional **précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.**» (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 258) «Elle comprend un volet relatif à la restauration scolaire, qui vise en particulier à répondre aux objectifs fixés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.»

Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'art. L. 811-8 C. rur., et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'art. L. 421-23 prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'art. L. 421-4 (L. n° 2022-217 du 22 févr. 2022, art. 145).

Ensuite, un malaise persistant à la lecture du vademecum :

L'impression que ce texte sans portée juridique **au prétexte de préciser l'esprit du droit tend à en modifier la lettre** (par exemple : l'idée que le Cd'E va au-devant de la CL pour connaître les objectifs ; l'autorité fonctionnelle qui se trouve dotée d'une partie des prérogatives de l'autorité hiérarchique au travers de l'avis portée sur l'AG)

En conclusion, les chiffons rouges demeurent :

- **L'avis au moment de l'évaluation qui n'a pas lieu d'être** (prérogative de la seule autorité hiérarchique) ;
- **la convocation à des formations qui n'a pas lieu d'être** (prérogative de la seule autorité hiérarchique) ;
- **La résolution des conflits en aval qui n'a pas lieu d'être si les choses sont correctement calées en amont** (la fixation des objectifs transmis au Cd'E).

Une bonne lecture du texte nous semble être :

- **Fixation préalable en amont, ou non, d'objectifs** conformément à la loi : **si pas d'objectifs pas d'objet à exercer l'autorité fonctionnelle**. Il n'y a pas lieu d'aller au-devant des CL qui s'administrent librement.
- **Seuls les objectifs qui sont dans les domaines définis par la loi donnent lieu à exercice d'une autorité fonctionnelle sur l'AG** qui transite sous couvert du Cd'E, autorité hiérarchique N+1 de l'AG;
- **La CL propose les formations** qui lui semblent nécessaires à la bonne réalisation des objectifs définis ;
- **Le chef d'établissement, assisté de l'AG** qui encadre les "services d'intendance et d'administration" **rend compte à la CL. ET ON S'ARRÊTE LA.**

Faux semblant qu'on risque de nous opposer, la comparaison avec la situation des ATTEE, qui n'a pas lieu d'être :

- Les ATTEE sont mis à disposition de l'établissement avec le Cd'E (assisté de l'AG, N+1) qui "encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité"
- Au titre de la loi, les AG ne sont pas mis à disposition des CL et il ne sont pas sous l'autorité d'un N+1 territorial ;

Conclusion : la CL ne peut en aucun cas participer d'une manière ou d'une autre à l'évaluation de l'AG.

En clair, l'article 145 peut devenir, sous toutes réserves et elles sont nombreuses, un levier d'aide au meilleur fonctionnement des EPLE ; **en aucun cas il ne doit être un marteau menaçant tendu au-dessus de la tête des collègues.**